

# **GE\_GERICHTE DCSO/493/2012 vom 20. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_493\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_493_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/493/2012 du 20 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/493/2012 del 20 dicembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

- 3/4 -

A/3442/2012-CS

L'établissement et la notification d'un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens est une mesure sujette à plainte et le créancier poursuivant a qualité pour agir par cette voie.

Formée en temps utile, la présente plainte, expédiée le 15 novembre 2012, sera déclarée recevable.

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à la Chambre de surveillance. En l'espèce, l'Office, dans le délai qui lui avait été imparti par cette Chambre de surveillance pour déposer ses observations, a procédé à un réexamen de la situation financière de la débitrice citée et a pris une nouvelle décision en établissant un second procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, qui annulait et remplaçait le procès-verbal querellé dans le cadre de la présente plainte. Il a pour le surplus respecté la teneur de l'art. 17 al. 4 deuxième phrase LP en communiquant cette nouvelle décision aux parties sans délai, de même qu'à la Chambre de surveillance à l'appui de ses observations. Il s'ensuit que la présente plainte est devenue sans objet et que la cause A/3442/2012 doit être rayée du rôle. M. D\_\_\_\_\_ sera pour le surplus invité à retourner à l'Office l'original du procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens querellé.

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP). \* \* \* \* \*

- 4/4 -

A/3442/2012-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par M. D\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens

établi par l'Office des poursuites à l'encontre de Mme B\_\_\_\_\_ (poursuite n° 12 xxxx49 V).  
Au fond : Constate que cette plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Raye en conséquence la cause A/3442/2012 du rôle. Invite M. D\_\_\_\_\_ à retourner à l'Office des poursuites l'original du procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens susmentionné.  
Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN  
Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.